

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et du bien-être animal BICMA 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-615 08/08/2022
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/2014-414 du 29/05/2014 : Cette note annule et remplace la note N21012-8162 relative aux modalités d'agrément des centres de rassemblement et des marchés

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Agrément UE des centres de rassemblement (ongulés)

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : Cette instruction technique a pour but d'apporter des précisions concernant les conditions de demande d'agrément des centres de rassemblement qui hébergent au moins un ongulé destiné à être envoyé vers un autre Etat-membre.

Textes de référence •• Règlement 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
• Règlement délégué 2020/689 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
• Règlement délégué 2019/2035 du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements

détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver

- Règlement délégué 2020/688 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union.
- Extrait du code rural et de la pêche maritime

Dans le cadre d'échanges d'ongulés et de volailles, la loi de santé animale rend possible le passage des animaux par des centres de rassemblement qui doivent être agréés.

Les conditions d'agrément des centres de rassemblement (CR) sont listées dans le règlement 2016/429 (article 97) et le règlement 2019/2035 (annexe I partie 1 et 2). Elles correspondent en grande partie à celles demandées dans le cadre de l'agrément UE imposé avant l'application de la LSA.

Cependant, tous les CR recevant au moins un BV, OV, CP, PC, EQ parti aux échanges UE soit directement de ce centre ou après avoir transité par ce centre doivent être agréés UE.

Cette instruction technique a pour but d'apporter des précisions concernant les conditions de demande d'agrément de ces centres de rassemblement qui hébergent au moins un ongulé destiné à être envoyé vers un autre Etat membre.

Elle s'applique aux nouvelles demandes d'agrément et aux centres de rassemblement déjà agréés qui peuvent bénéficier des dispositions transitoires décrites. Il a été démontré que seule une petite proportion des mouvements des animaux passant par des CR se limitent au territoire national. Aussi la majorité des CR devront être agréés UE d'ici au 31/12/2025.

Les dispositions spécifiques aux agréments nationaux feront l'objet d'un arrêté ministériel.

Lors des inspections qui sont réalisées en cours d'agrément, vous établirez avec le responsable du centre l'ensemble des actions à programmer de telle sorte que, à l'issue de cette période, les centres de rassemblement agréés UE remplissent toutes les conditions imposées par la LSA.

Dans l'attente, un courrier d'information exposant les nouvelles conditions réglementaires et les délais accordés sera adressé à tous les centres de rassemblement de votre département.

I. Demande d'agrément

Les éléments à communiquer pour une demande d'agrément sont précisés à l'article 96 du règlement 2016/429

A. Identification :

- ❖ nom, prénom et adresse du responsable de l'établissement s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro SIREN, l'adresse de son siège social ainsi que les nom, prénom et qualité du responsable ;
- ❖ nature et volume de l'activité envisagée ;
- ❖ date de la dernière demande en cas de renouvellement ;
- ❖ numéro d'enregistrement de la structure par l'établissement départemental de l'élevage ;
- ❖ nom et adresse des opérateurs utilisant habituellement le centre de rassemblement;
- ❖ nom du vétérinaire sanitaire désigné par le responsable de la structure.

B. Description des installations :

Le dossier de demande doit comprendre

- ❖ un plan de la situation du centre de rassemblement permettant de situer le centre dans son environnement et indiquant les délimitations du centre ;

- ❖ un plan d'ensemble, accompagné de légendes et au besoin, de descriptions, notamment des zones d'hébergement isolées épidémiologiquement, permettant de se rendre compte des installations et de leur affectation ;
- ❖ la description détaillée des locaux ou aires destinés au déchargement, chargement et à la détention des animaux ;
- ❖ l'inventaire des équipements utilisés pour l'activité de rassemblement.

C. Fonctionnement :

Le dossier de demande doit comprendre

- ❖ les procédures de mise en œuvre des contrôles lors de l'arrivée, lors de la certification, et lors du chargement des animaux ;
- ❖ les procédures de nettoyage et de désinfection des installations, du matériel et des véhicules transportant les animaux ;
- ❖ le plan de formation ou de suivi de la qualification du personnel, conditions demandées au point 3 de l'annexe I partie 1 pour les rassemblement d'ongulés et partie 2 pour les rassemblement de volailles du règlement 2019/2035 ;
- ❖ un modèle de registre tel que prévu par l'article 102 du règlement 2016/429 et l'article 35 du règlement 2019/2035 afin de garantir la traçabilité géographique amont et aval de chaque animal ainsi que la traçabilité des soins délivrés aux animaux ;
- ❖ le plan de lutte contre les rongeurs et les insectes ;
- ❖ le registre des nettoyages et désinfections des installations, des équipements et des véhicules ;
- ❖ la description des circuits entrées-sorties des animaux au sein de chaque zone d'hébergement ;
- ❖ les documents relatifs au fonctionnement du centre prévus au paragraphe III de cette note.

II. Installations

Les installations doivent répondre aux conditions fixées à l'article 97 du règlement 2016/429 et aux conditions citées dans l'annexe I partie1 (ongulés) partie2 (volailles) du règlement 2019/2035.

A. Zones d'hébergement isolées sur le plan épidémiologique (ongulés)

L'établissement ou, chacune des zones d'hébergement des animaux isolées sur le plan épidémiologique que comporte l'établissement, doivent, **en tout temps, n'héberger que des ongulés appartenant à la même espèce (exception ovins caprins), et présentant le même statut.** Le but est de garantir que des animaux d'un statut sanitaire supérieur n'entrent pas au contact avec des animaux d'un statut inférieur afin d'éviter les contaminations par les maladies contagieuses de l'espèce citées dans la LSA (en particulier pour les bovins l'IBR et la BVD). Tout animal qui a été hébergé, non séparé d'un animal de statut sanitaire inférieur, prend ce statut inférieur.

Les zones d'hébergement, si elles sont séparées au minimum de 15 mètres, peuvent détenir en même temps des bovins et/ou des ovins/caprins et des chevaux, voire des porcins.

Dans certains cas, il peut être accepté que soient hébergées dans une même zone d'hébergement 2 espèces différentes (exemples chevaux et bovins, veaux et ovins caprins, voire des porcins) si l'hébergement de ces deux espèces est séparé par une durée de 12

heures et qu'un nettoyage et une désinfection des installations (aires d'hébergement, circuits d'entrée sortie des quais de chargement et de déchargement) ont bien été réalisés.

1. Pour les bovins :

Les zones d'hébergement doivent être considérées comme des « boîtes isolées épidémiologiquement » : il convient d'avoir soit :

- des bâtiments fermés sur les 4 cotés et bien individualisés ;
- des bâtiments ouverts séparés d'environ 15 mètres ;
- des zones, dans un même bâtiment, séparées physiquement par une cloison du sol au plafond de telle sorte que soit garantie une absence de communauté d'ambiance ;
- des parcs ouverts séparés d'environ 15 mètres ou d'une double clôture

ET des circuits d'entrée et de sortie des animaux différents d'une zone ou d'un bâtiment à l'autre.

Il doit s'ajouter à cette séparation physique permanente des mesures de biosécurité appliquées par les personnels de l'établissement.

IMPORTANT : phase transitoire

Il est accepté, pour permettre aux opérateurs de s'adapter progressivement à ces mesures, une phase transitoire d'une durée de 3 ans pendant laquelle :

- une séparation temporelle des zones d'hébergement d'animaux de statuts sanitaires différents est encore possible, ensuite les zones devront répondre aux critères ci-dessus ;
- les circuits de circulation des animaux (quais d'arrivée, couloirs, bascules, quais de chargement) peuvent être communs, à la condition que les animaux de statut sanitaire supérieur soient manipulés en premier et qu'un nettoyage / désinfection soit effectué et enregistré après le passage d'animaux de statuts inférieurs.

Les mesures de biosécurité doivent être appliquées par les personnels.

2. Pour les ovins –caprins :

Les zones d'hébergement d'animaux de statuts sanitaires différents doivent être séparés par une distance minimum de 2 mètres, avec deux unités épidémiologiques différentes.

Il doit s'ajouter à cette séparation physique permanente des mesures de biosécurité appliquées par les personnels de l'établissement.

Les circuits d'entrée et de sortie des animaux peuvent être les mêmes à condition que ces derniers soient utilisés en 1^{er} par les OV/CP de statut sanitaire supérieur et ensuite par les animaux de statut sanitaire inférieur, un nettoyage et une désinfection devant avoir ensuite lieu avant le passage d'OV/CP de statut sanitaire supérieur.

B. Conditions générales pour toutes les espèces (ongulés)

1. Parties extérieures :

- ❖ Les installations disposent d'un accès via un chemin en dur permettant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

- ❖ L'ensemble des installations, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est équipé d'une clôture en bon état, adaptée à l'espèce, et qui comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors des installations ;
- ❖ Les locaux de détention des animaux d'un centre de rassemblement doivent être physiquement séparés de tout autre local ou de tout autre lieu où sont également détenus des animaux à d'autres fins. Toutefois les locaux peuvent être utilisés en tant que poste de contrôle si les deux activités sont séparées dans le temps.

2. Parties internes au centre de rassemblement :

Les centres de rassemblement utilisés pour héberger les animaux doivent :

- ❖ Etre dotés d'installations pour mettre les animaux à l'abri des intempéries ;
- ❖ Disposer d'installations qui permettent, en fonction des espèces concernées, de mettre suffisamment d'espace à disposition des animaux, de manière à leur permettre de se coucher tous en même temps et d'atteindre aisément les installations d'abreuvement et d'alimentation ;
Si l'hébergement des animaux dure moins de 24 heures, les normes de densité appliquées sont au minimum celles demandées pour le bien-être des animaux durant le transport. Par contre si les animaux sont hébergés plus de 24 heures, les normes sont celles citées dans le guide de bonnes pratiques relatives aux postes de contrôles et qui sont reprises en annexe ;
- ❖ Etre dotés de revêtements de sol minimisant les risques de glissade et ne causant pas de blessures aux animaux ;
- ❖ Disposer d'installations adéquates pour l'alimentation et l'abreuvement des animaux ainsi que pour l'entreposage de leur nourriture (stockage approprié de fourrage). Compte tenu de la faible durée de séjour des animaux dans un marché, les marchés peuvent ne pas être dotés d'équipements fixes pour l'abreuvement et l'alimentation des animaux. Toutefois, le responsable du marché doit prévoir des solutions de remplacement en cas de nécessité telles que le recours à des abreuvoirs et des mangeoires mobiles ;
- ❖ Disposer, compte tenu des capacités d'accueil, d'une ventilation naturelle ou artificielle adaptée aux besoins et au bien-être de l'espèce hébergée ;
- ❖ Disposer d'un éclairage, naturel ou artificiel, d'un niveau suffisant pour permettre à tout moment d'inspecter tous les animaux. Le cas échéant, un éclairage de secours devra être disponible ;
- ❖ Disposer d'équipements pour la contention, l'inspection, l'examen éventuel des animaux, dans le respect des règles de protection animale ;
- ❖ Disposer de litières en qualité et en quantité suffisante en fonction du type d'activité, des espèces ou catégories d'animaux hébergées ;
- ❖ Disposer d'installations construites et entretenues de manière à éviter que les animaux entrent en contact avec un objet pointu ou dangereux ou une surface endommagée susceptible de leur causer des blessures ;
- ❖ Disposer de couloirs de circulation, sols, murs et rampes construits ou recouverts avec des matériaux permettant facilement un nettoyage et une désinfection de manière approfondie ;
- ❖ Disposer d'équipements et de matériels pouvant être nettoyés et désinfectés de manière approfondie ;
- ❖ Etre conçus de manière à ce que la circulation des personnes et des animaux puisse se dérouler facilement et tranquillement, tout en assurant la sécurité des personnes et des animaux.

3. Autres installations

Les centres de rassemblement utilisés pour héberger les animaux doivent

- ❖ Comprendre des quais de chargement et de déchargement ou des passerelles mobiles adaptables aux véhicules, sauf si ces établissements reçoivent uniquement des véhicules équipés de rampes de chargement ou de déchargement conformes à la réglementation relative à la protection des animaux au cours des transports ;
- ❖ Comprendre des matériels ou des installations appropriées permettant l'acheminement des animaux depuis les quais de déchargement vers les lieux de stabulation des animaux ;
- ❖ Etre dotés d'installations adéquates pour héberger séparément les animaux malades, blessés ou ayant besoin de soins particuliers. Ce lieu doit être a minima constitué d'une unité clairement distincte du reste des installations et pouvant être entièrement dédiée à l'isolement des animaux malades ou blessés. Le lieu d'isolement doit présenter les mêmes caractéristiques d'installation et d'équipement que le reste du centre de rassemblement ou du marché, notamment en terme de nettoyage et de désinfection des sols, des murs, des plafonds et des équipements, d'abreuvement et d'alimentation des animaux. Ce lieu doit être suffisamment dimensionné en fonction de l'activité du centre de rassemblement ou du marché ;
- ❖ Disposer d'Installation d'entreposage des cadavres permettant d'isoler le cadavre des autres animaux ;
- ❖ Disposer d'installations adéquates pour l'évacuation et le stockage des effluents (litière souillée et fumier), des déchets et des eaux usées ;
- ❖ **Être pourvus d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des moyens de transport après chaque utilisation. Un délai est accordé aux centres de rassemblement déjà existants pour réaliser les investissements et les travaux nécessaires. Dans l'attente, ils devront montrer comment ils s'organisent pour atteindre au mieux les objectifs de la LSA (les dispositifs mobiles légers seront acceptés). A partir de 2025, l'absence d'installations et d'équipements adéquats fera l'objet de sanctions. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires déjà existantes (AM du 29/04/2019 relatif au transport de suidés).**

Les aires de nettoyage et de désinfection des camions peuvent, dans des cas particuliers (installations communales par exemple), être utilisés pour d'autres usages sous couvert d'une analyse de risque réalisée par la DD(ETS)PP.

De même, dans le cas où le centre de rassemblement est déjà en activité et jouxte un abattoir, la DD(ETS)PP peut après une analyse de risque autoriser le nettoyage et la désinfection des moyens de transports entrant et sortant du centre au sein de l'aire de l'abattoir. Cette pratique doit être mentionnée dans le dossier d'agrément du centre de rassemblement.

Les opérations de nettoyage et de désinfection en abattoir de ces moyens de transport devront faire l'objet de procédures spécifiques sur la base des principes HACCP et être inscrits dans le PMS de l'établissement d'abattage. Elles doivent être isolées soit dans l'espace ou dans le temps par rapport aux autres transports d'animaux afin d'éviter des contaminations croisées. Les passages doivent être planifiés en amont et enregistrés.

4. Bureau à disposition du vétérinaire

L'opérateur doit permettre au vétérinaire officiel d'utiliser un espace comprenant un bureau pour notamment procéder à la certification des ongulés (l'accès à internet est obligatoire).

Le vétérinaire :

- ❖ surveille les rassemblements d'ongulés ;
- ❖ relève les non conformités au regard de la réglementation et en informe la DD(ETS)PP.

III. Fonctionnement

A. Nettoyage et désinfection

Le nettoyage et la désinfection des aires de stabulation, des quais, des équipements de contention, du lieu d'isolement et du lieu d'entreposage des cadavres (en cas d'utilisation) doivent être effectués immédiatement après leur utilisation, et dans tous les cas, entre la fin des activités de vente ou de composition des lots et la reprise de l'activité suivante.

Remarque : En ce qui concerne la litière accumulée, le délai entre deux curages devra, jusqu'en juin 2025, être au maximum de 2 mois. Au bout de ces deux mois, un nettoyage et une désinfection des stabulations ou bâtiments devront être effectués.

Le délai de deux mois devra être progressivement réduit pour qu'à terme, en 2025, soient effectués curage et nettoyage/désinfection entre chaque lot ou au maximum tous les 14 jours. (Nécessité d'avoir une fumière adaptée et un stockage de paille également)

Un registre chronologique des nettoyages et des désinfections doit être tenu par le responsable du centre de rassemblement pour les véhicules, les installations et les équipements.

Les animaux morts sur le site sont stockés, en vue de leur enlèvement par un équarrisseur, sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, et plus généralement les produits dangereux, sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

B. Vide sanitaire

Un vide sanitaire doit être effectué après le nettoyage et la désinfection.

Le vide sanitaire correspond à la période d'absence d'animaux suite aux opérations de nettoyage et de désinfection. Cette période est suffisamment longue pour permettre une décontamination effective des lieux. La durée minimale de cette période est celle qui est éventuellement mentionnée dans la fiche technique du produit utilisé.

C. Formation du personnel

Le personnel du centre de rassemblement doit disposer des aptitudes, formations ou expériences professionnelles nécessaires à l'entretien et à la manipulation des animaux. Le responsable du centre de rassemblement tient à jour les documents justificatifs.

D. Obligations de l'opérateur au déchargement des animaux et en matière d'identification

Le responsable du centre de rassemblement doit, au déchargement des véhicules transportant les animaux :

- ❖ S'assurer de la conformité de l'identification physique et documentaire, et du statut sanitaire des animaux vis-à-vis des dispositions réglementaires en vigueur ;
- ❖ Veiller à ce que les animaux ne proviennent pas d'exploitations, de zones ou de régions faisant l'objet de restrictions, conformément à la réglementation lorsqu'elle est applicable aux animaux concernés ;
- ❖ Vérifier que les animaux ne sont pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication des maladies ;
- ❖ Remédier ou faire remédier aux anomalies d'identification des animaux ;
- ❖ Notifier à la base de données en charge de collecter les données de mouvements, pour l'espèce considérée, les entrées et les sorties de tout animal dans et depuis les installations de son centre de rassemblement, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

E. Lutte contre les insectes et les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs selon un plan de lutte adapté, tenu à jour et mis à disposition des services d'inspection.

F. Registre

L'opérateur doit consigner dans un registre les informations listées à l'article 102 du règlement 2016/429 et à l'article 35 du règlement 2019/2035 afin de garantir la traçabilité amont et aval de chaque animal ainsi que les ordonnances du vétérinaire pour établir la traçabilité des soins délivrés aux animaux.

Le registre est tenu et conservé sur papier ou support électronique.

G. Document devant être mis à disposition de l'autorité compétente

Les pièces constitutives du dossier d'agrément ainsi que tous les éléments relatifs aux points suivants doivent être tenus à jour et à disposition des agents de la DD(ETS)PP

- ❖ les caractéristiques des installations et des équipements ;
- ❖ les compétences du personnel affecté à l'entretien à la manipulation des animaux ;
- ❖ les documents relatifs à la traçabilité des animaux : identification, notification de leurs mouvements aux gestionnaires des bases de données ;
- ❖ la surveillance et la maîtrise sanitaires des animaux et du centre de rassemblement.

Le centre de rassemblement doit disposer de procédures internes décrivant les mesures à prendre en vue du respect des dispositions imposées pour l'obtention de l'agrément ainsi que des outils d'enregistrement de la mise en œuvre de ces dispositions.

H. Désignation d'un vétérinaire sanitaire

En application de l'article L. 203-3 du CRPM, le responsable du centre de rassemblement est tenu de désigner un vétérinaire sanitaire.

Vous voudrez bien me tenir informée des éventuelles difficultés que vous rencontreriez lors de l'application de cette instruction.

La directrice générale de l'alimentation

Maud FAIPOUX